

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 10/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AIR LIQUIDE Hydrogène

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIES
Route des Usines
64150 PARDIES

Références : DREAL/2022D/
Code AIOT : 0005207117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement AIR LIQUIDE Hydrogène implanté RN 117 64170 LACQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'unité SMR de Lacq est mise sous cocon en attendant son démantèlement. L'exploitant a communiqué, par courrier du 12/07/2022, les conditions opérationnelles de cette mise sous cocon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIR LIQUIDE Hydrogène
- RN 117 64170 LACQ
- Code AIOT : 0005207117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société Air Liquide Hydrogène exploite à Lacq une installation de production d'hydrogène soumise à autorisation pour ses activités de fabrication et de stockage d'hydrogène. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 09/08/2005 (arrêté préfectoral n° 05/IC/340).

Cette unité est implantée au sein du lotissement Induslacq. Cette unité a été mise en service le 26/08/2005 afin d'assurer la fourniture en hydrogène de l'unité CDA d'ARKEMA. Cette dernière a été mise à l'arrêt au mois de juin 2022 entraînant une fin d'activité de l'unité d'Air Liquide dans le même calendrier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise sous cocon de l'unité SMR de Lacq

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise sous cocon de l'unité SMR de Lacq	Autre du 12/07/2022	/	Sans objet
2	Évacuation des produits dangereux	Autre du 12/07/2022	/	Sans objet
7	Passage du personnel habilité	Autre du 12/07/2022	/	Sans objet
9	Détecteurs d'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 7.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Interdictions ou limitations d'accès	Autre du 12/07/2022	/	Sans objet
4	Coupure des utilités	Autre du 12/07/2022	/	Sans objet
5	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Autre du 12/07/2022	/	Sans objet
6	Alimentation électrique	Autre du 12/07/2022	/	Sans objet
8	Scénarios POI	Autre du 12/07/2022	/	Sans objet
10	Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 7.9.1	/	Sans objet
11	ARI	Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 9.1.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Définition des moyens	Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 9.2.1 et 9.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ont été contrôlés les conditions de mise sous cocon de l'unité de production d'hydrogène de Lacq ainsi que le suivi des opérations de tes/maintenance des équipements de sécurité maintenus.

4 faits susceptibles de suite ont été identifiés considérant que l'exploitant devait :

- se positionner sur un échéancier concernant la cessation de son activité,
- démontrer l'élimination des produits dangereux présents sur site à l'exception de ceux qui devront être éliminés lors du démantèlement de l'unité,
- se positionner lors des visites hebdomadaires du site sur la possibilité de maintenir la surveillance en l'état de l'installation ou la nécessité d'intervenir pour retrouver un niveau satisfaisant de sécurité du site.
- et justifier de la remise en état d'un détecteur flamme sur les 7 détecteurs présents sur site

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise sous cocon de l'unité SMR de Lacq

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déclaration d'arrêt de l'unité SMR de Lacq et conditions de « mise sous cocon » de l'unité SMR de Lacq.
Constats : Dans son courrier du 12/07/2022, l'exploitant a déclaré la mise à l'arrêt de l'unité SMR de Lacq. L'exploitant décrit dans ce courrier les actions mises en œuvre pour réaliser cette « mise sous cocon ».
La présente inspection a pour objet de s'assurer de la mise en œuvre des actions présentées dans ce courrier.
Une procédure de « mise sous cocon » a été rédigée par l'exploitant : « Mise sous cocon SMR Lacq – 12/08/2022 »
<ul style="list-style-type: none"> • Ce document décrit les actions engagées et à engager par l'exploitant pour assurer la mise sous cocon de l'unité SMR de Lacq à compter du mois de juin 2022, date de mise à l'arrêt de l'unité sur demande du client ARKEMA.
Les actions listées dans ce document sont conformes au courrier de l'exploitant du 12/07/2022 et en précisent le contenu et les échéances.
La mise en sécurité et en conservation de l'unité est scindée en trois phases :
<ul style="list-style-type: none"> • Phase 1 : Court terme avec potentiel redémarrage jusqu'à fin août 2022 (date d'échéance du contrat avec Arkéma) ; • Phase 2 : Moyen terme (jusqu'au mois de novembre 2022) avec coupure partielle des utilités SOBEGI et vidange des liquides ; • Phase 3 : Long terme (sans échéance) avec démantèlement de l'unité.

Ce document détaille :

- La liste des tâches de ces différentes phases,
- L'organisation de l'astreinte,
- Travaux périodiques maintenus/arrêtés,
- Liste des EIS et Équipements sous pression devant être mis à l'arrêt à l'issue de la phase 2.

L'exploitant indique ne pas avoir de perspective de reprise de son activité. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant de se positionner sous un mois sur un échéancier de mise en œuvre de la cessation de son activité, procédure encadrée par l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement et l'engageant alors à mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 512-39-1 de ce même code.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Évacuation des produits dangereux

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Évacuation des produits dangereux et [...] gestion des déchets présents sur le site

Constats :

L'exploitant liste les produits dangereux restants sur site à la date de l'inspection :

- Vidange, évacuation des produits de traitement de l'eau BFW avec nettoyage des pompes et stockage → à éliminer en fin de phase 2 (novembre 2022) ;
- Bouteilles de gaz étalon → à éliminer en fin de phase 2 ;
- Huile dans les compresseurs d'hydrogène → à éliminer au démantèlement de l'unité ;
- Catalyseurs du process → à éliminer au démantèlement de l'unité.

Compte-tenu des échéances indiquées par l'exploitant, l'évacuation effective des produits dangereux n'a pu être constatée en inspection.

Observations : L'exploitant communiquera sous un mois les preuves d'éliminations des produits dangereux tel que le prévoit sa procédure interne de « mise sous cocon ».

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Interdictions ou limitations d'accès

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Interdiction ou limitations d'accès au site

Constats :

En matière d'interdiction ou limitations d'accès au site, les mesures suivantes sont mises en place :

- Barrière physique autour de l'unité, existante et maintenue avec ajout de pancartes relatives au risque d'anoxie ;
- Contrôlé d'accès à la plateforme Indus'Lacq.

L'inspection constate la mise en place de ces modalités d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Coupure des utilités

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Coupure de l'arrivée de gaz en provenance de la plateforme SOBEGI
Constats : Au niveau des utilités, l'exploitant fait le point sur le maintien ou non de l'ensemble des utilités du site : <ul style="list-style-type: none"> • Réseau Gaz/CH4 (ligne principale + bypass) : coupé/platiné ; • Réseau Hydrogène : coupé/platiné ; • Réseau Air instrument : coupé/platiné ; • Réseau Eau process : coupé/platiné ; • Réseau Eau déminéralisée : coupé/platiné ; • Réseau Azote : maintenu (pour le balayage de l'unité) ; • Réseau Eau potable : en service (jusqu'à la fin). <p>L'inspection constate la mise en place de dispositifs d'obturation sur les canalisations entrantes de CH4, Air Instrument et Eau process (en provenance de SOBEGI) et sur la canalisation sortante d'H2 (en direction d'Arkéma).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suppression des risques d'incendie et d'explosion <ul style="list-style-type: none"> - arrêt de la production d'hydrogène - mise en place d'un inertage à l'azote dans l'ensemble de l'installation
Constats : L'inspection constate, en salle de contrôle, la mise à l'arrêt de l'installation et la mise en place de l'inertage à l'azote.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2022
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Alimentation électrique des seuls Équipements de Sécurité nécessaires
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique maintenir l'alimentation électrique des équipements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Actuellement, l'alimentation électrique est maintenue partout. • À partir de la fin de la phase 2, l'alimentation électrique sera maintenue sur les équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Systèmes numériques (automate sécurité, automate process, reports d'alarmes), ○ Éclairage, ○ Détection incendie. <p>L'inspection considère cette approche adaptée.</p> <p>L'exploitant indique maintenir les EIS suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détection gaz : analyseurs portables multigaz O2, CH4, CO, H2S • Détection incendie <p>L'exploitant signale que la détection gaz sera arrêtée à l'issue de la phase 2.</p> <p>L'inspection considère cette approche adaptée. La vérification des opérations de test/maintenance des EIS maintenues est assurée dans la suite de l'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Passage du personnel habilité

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Passage de personnel habilité, une fois par semaine et en cas de rappel et pour les vérifications périodiques
<p>Constats : Le personnel d'exploitation, basé à Pardies, est chargé d'assurer une visite hebdomadaire du site.</p> <p>Une liste d'actions à réaliser a été formalisée par l'exploitant et doit faire l'objet d'un renseignement hebdomadaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Document consulté : Fiche renseignée le 12/10/2022. <p>L'exploitant indique vouloir mettre en place un listing de Travaux périodiques enregistré dans la GMAO pour assurer le suivi de ces actions.</p> <p>Lors de la visite hebdomadaire, l'inspection constate que 17 actions sur les 23 listées ont été réalisées (indiquées OK). L'inspection note cependant que parmi les actions non réalisées certaines doivent l'être sur un rythme mensuel.</p> <p>Néanmoins, en l'état, aucune information n'est donnée sur les 6 actions non renseignées ou barrées.</p> <p>Aucune information n'est également donnée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la conduite à tenir en cas d'impossibilité de réaliser une des actions de contrôle ; • la possibilité de maintenir la surveillance en l'état de l'installation ou la nécessité d'intervenir pour retrouver un niveau satisfaisant de sécurité du site.
Observations : Sous un mois, l'exploitant définira le rythme de contrôle de chacune des actions à réaliser et

se positionnera sur les conditions dans lesquelles le site est considéré en bon état ou nécessite la mise en place d'actions correctives. L'exploitant confirmera la mise en place de cette liste au sein de la GMAO et la communiquera à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Scénarios POI

Référence réglementaire : Autre du 12/07/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un seul scénario POI : départ d'incendie dans une armoire électrique sous tension
<p>Constats : Pour l'unité SMR de Lacq, deux types de scénarios étaient retenus au sein du POI :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Scénarii icendie/explosion ayant notamment pour origine : <ul style="list-style-type: none"> ○ Rupture d'une capacité ou tuyauterie par surpression, ○ Rupture d'une capacité ou tuyauterie sous contrainte thermique, ○ Fuite de gaz inflammable du process, ○ Dégagement de gaz suite à un mauvais inertage pour des travaux de maintenance, ○ Présence de gaz naturel imbrûlé dans le four après un arrêté et explosion au redémarrage de l'unité, ○ Perforation d'une capacité ou tuyauterie par évènement extérieur, ○ Rupture d'équipement par fatigue. • Scénarii toxique ayant notamment pour origine : <ul style="list-style-type: none"> ○ Rupture tuyauterie ou capacité contenant du gaz toxique (CO, H2S), ○ Fuite de CO ou H2S. <p>L'exploitant indique que suite aux actions d'ores-et-déjà réalisées dans les deux premières phases de la mise sous cocon de l'unité, il ne demeure qu'un seul scénario de type incendie lié au départ d'incendie dans une armoire électrique sous tension.</p> <p>L'inspection considère cette approche adaptée.</p> <p>Conformément à son POI, le système d'astreinte est maintenu pendant toutes les phases de mises sous cocon de l'unité. Le bon fonctionnement de l'astreinte et la transmission des alarmes à la coordination SOBEGI (conformément au tronc commun POI des lotis de la plateforme Indus'Lacq) sont vérifiés chaque semaine par le personnel en charge des rondes hebdomadaires.</p> <p>L'inspection constate la réalisation de ces tests intitulés « TP-EXR AL – Réalisation essais systèmes appel astreinte PTL », « TP-EXT AL – Réalisation essai système P.T.I. vers coordination SOBEGI » lors de la visite du 12/10/2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Détecteurs d'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs d'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques. Leur niveau de redondance est proportionnel à la gravité du sinistre potentiel. Le plan localisant ces détecteurs est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce réseau est constitué au moins :

- d'un système de détection incendie, son déclenchement entraîne automatiquement la mise en sécurité de l'installation concernée ;
- d'explosimètres répartis sur le site : un premier seuil correspond à 25 % de la LII (limite inférieure d'inflammabilité) de l'hydrogène et entraîne le déclenchement d'une alarme ; le second seuil, fixé à 50 % de la LIT de l'hydrogène, entraîne automatiquement la mise en sécurité de l'installation concernée ;
- de détecteurs de CO en plusieurs points de l'unité : une alarme avec gyrophare est déclenchée à 50 ppm de la VME (valeur moyenne d'exposition) et l'alarme haute à 200 ppm entraîne l'arrêt des sections considérées. Le bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs est contrôlé périodiquement.

Un plan précisant l'emplacement des détecteurs et leur couverture est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site est doté de 7 détecteurs flamme, 4 détecteurs CO, 11 détecteurs H2/CH4, 4 détecteurs optiques feu conformément au POI mis à jour le 01/03/2022.

Le bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs est contrôlé tous les 6 mois :

- Dernier contrôle semestriel pour tous les détecteurs CO et H2/CH4 :
 - Rapport d'intervention OLDHAM n° 220912114020 – contrôle du 12/09/2022
 - L'équipement [l'ensemble des détecteurs et la centrale fixe de détection gaz] est déclaré en bon fonctionnement,
- Dernier contrôle semestriel pour les 7 détecteurs flammes et 4 détecteurs optiques :
 - Rapport SIEMENS N° 6LB-0630040583_202203_PM_20220624184435 – visite du 24/06/2022
 - L'installation est déclarée en bon état fonctionnel.
 - SIEMENS indique qu'un devis sera proposé à l'exploitant pour le remplacement de la centrale de détection incendie

Lors de l'inspection du 14/12/2021, avait été examiné le rapport SIEMENS de l'intervention du 19/11/2021. Ce rapport indiquait qu'un remplacement de la centrale est à prévoir en raison de son obsolescence. À l'occasion de cette inspection, l'exploitant indiquait ne pas avoir engagé ce remplacement mais étudier le besoin de remplacement de cette centrale en prenant en considération les retours d'expériences des experts instrumentation d'ALFI et la planification futur des installations.

L'inspection constate que le détecteur flamme n° 6 est noté hors service ce qui n'est pas conforme.

L'exploitant indique que les détecteurs gaz fixes (CO, H2 et CH4) ne seront plus contrôlés à l'issue de la phase 2 de la mise sous cocon de l'unité en raison de l'arrêt du process et de l'inertage à l'azote de l'ensemble des installations.

L'inspection considère cette approche adaptée.

L'exploitant dispose également de trois détecteurs multigaz portables qui font l'objet d'un contrôle périodique trimestriel

- Documents consultés : Rapports d'étalonnage ACMADIS du 21/09/2022 pour les détecteurs ARMJ-0485, ARMJ-0462 et ARNB-0997.
 - Les trois détecteurs sont déclarés conformes.

Observations : L'exploitant se positionnera sous un mois quant au remplacement de la centrale et le cas échéant détaillera les mesures mises en œuvre lui permettant de s'assurer de son bon fonctionnement et de son

remplacement en cas de défaillance dans les meilleurs délais. L'exploitant justifiera sous un mois de la remise en état du détecteur flamme n°6.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 7.9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur. Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un contrôle annuel des installations électriques est réalisé par l'APAVE. Document consulté : <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de vérification des installations électriques Q18 – APAVE - N° de rapport 8206245-009-1 en date du 28/09/2022 <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ce rapport déclare que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : ARI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 9.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, ARI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer d'au moins 2 appareils respiratoires autonomes isolants, facilement accessibles même en cas d'incident grave sur une installation.
Constats : Les deux ARI sont effectivement disponibles au sein de l'armoire ARI dédiée. Le dernier contrôle périodique a été réalisé par ACMADIS le 08/06/2022 : <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de test des appareils BRFB4988 et BRFB5711 La prochaine requalification périodique sera à réaliser en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Définition des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2005, article 9.2.1 et 9.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Définition et entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 9.2.1 : L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarii contenus dans les études de dangers et en concertation avec le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Cet ensemble est constitué au minimum : <ul style="list-style-type: none">- d'un extincteur à poudre de 50 kg sur roues,- de deux extincteurs à poudre de 9 kg,- d'un extincteur CO2 de 6 kg. 9.2.5 : Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté la présence sur site des moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">● 4 extincteurs à poudre 9 kg,● 2 extincteurs à poudre 50 kg sur roue,● 2 extincteurs CO2 de 5 kg,● 2 extincteurs à eau 9 kg. Le contrat d'entretien des extincteurs est confié à la SOBEGI qui fait intervenir SICLI. Document consulté : <ul style="list-style-type: none">● Rapport d'intervention SICLI sur bon de travail n° 16446033 en date du 22/09/2022<ul style="list-style-type: none">○ Il s'agit du rapport de vérification annuel des extincteurs Lors de cette intervention, l'inspection constate que tous les extincteurs listés ci-dessus ont été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet